

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif
aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Michel Chauty, *président* ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, *secrétaires* ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 243, 326, 350 et in-8° 96 (1981-1982).

2^e lecture : 273 (1982-1983).

Assemblée nationale : 918, 1438 et in-8° 345.

Bourses de commerce. — Commerce - Commission des marchés à terme de marchandises - Commissionnaires et courtiers - Démarchage à domicile - Epargne - Paris - Ventes.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
PREMIÈRE PARTIE. — Analyse synthétique des principales modifications apportées par l'Assemblée nationale, saisie en première lecture	5
DEUXIÈME PARTIE. — Examen des articles et décisions de la Commission	7
TROISIÈME PARTIE. — Tableau comparatif	29
QUATRIÈME PARTIE. — Amendements présentés par la Commission	53

MESDAMES, MESSIEURS,

Adopté en première lecture par le Sénat le 2 juin 1982, le projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises, a été adopté à son tour par l'Assemblée nationale le 25 avril 1983. Près de onze mois ont donc séparé ces deux examens.

Avant de procéder à l'analyse détaillée des nombreuses modifications apportées à ce texte par l'Assemblée nationale, modifications qui l'ont souvent précisé, complété ou enrichi, plusieurs réflexions liminaires s'imposent.

Le rôle du Sénat.

A l'issue du débat du 2 juin 1982, le ministre du Commerce et de l'Artisanat a déclaré à la tribune de notre Haute Assemblée : « Je tiens également à faire part à MM. les Rapporteurs de la satisfaction profonde que j'ai éprouvée cet après-midi et ce soir à travailler avec eux... Je tiens à vous remercier très sincèrement de la parfaite collaboration que vous avez apportée à ces travaux, car vous avez beaucoup aidé à enrichir ce texte. Vous en portez désormais la paternité avec le Gouvernement. » Cette déclaration sans ambiguïté devait être rappelée, eu égard à certaines déclarations parues dans la presse, tendant à présenter notre Haute Assemblée non plus comme celle du *seigle et de la châtaigne*, mais comme le refuge des défenseurs du *sucre blanc et du café robusta*.

La concurrence étrangère.

Pendant ces onze mois, de nombreux opérateurs potentiels ont refusé de s'arbitrer sur les marchés à terme français, dans l'attente des dispositions définitives du projet de loi. Inversement, cette période a été mise à profit par nos concurrents étrangers pour développer et créer de nouveaux marchés à terme. Rappelons, sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive :

— marché à terme financier de Londres qui traite déjà des contrats sur la livre sterling et sur les taux d'intérêts à court terme de l'eurodollar ;

— marché à terme de l'essence au Chicago Board of Trade ;

— marchés d'indices boursiers : cinq millions de contrats seront négociés approximativement la première année.

Plus généralement, les marchés à terme financiers se sont étendus à de très nombreux pays, la France faisant exception.

Une mention spéciale doit être faite de la création à Londres d'un marché du sucre blanc (et non plus roux) coté en dollars américains (et non plus en livres sterling). Si un tel marché coté en dollars n'était pas créé à Paris dans les prochains mois, le marché du sucre blanc de la place de Paris pourrait en subir les graves conséquences.

L'inertie des pouvoirs publics.

Votre Rapporteur avait analysé les conditions préalables à un véritable développement des marchés à terme en France :

- la création de nouveaux marchés,
- l'assouplissement du contrôle des changes,
- la participation des établissements financiers nationalisés,
- la prospection de la zone franc pour les marchés du café et du cacao.

Sous réserve d'informations complémentaires, aucune action significative ne semble avoir été menée dans ces quatre domaines.

Bien au contraire, le contrôle des changes a été rendu plus strict par la circulaire du 24 mars 1983. Ce système met gravement en péril le négoce international français de produits agricoles.

PREMIÈRE PARTIE

ANALYSE SYNTHETIQUE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, SAISIE EN PREMIERE LECTURE.

Le texte adopté par le Sénat en première lecture comportait cinquante-trois articles.

Saisie en première lecture, l'Assemblée nationale a adopté dix-sept articles dans la rédaction proposée par le Sénat. Compte tenu des créations et des suppressions d'articles, le texte transmis au Sénat en vue d'une seconde lecture comprend trente-huit articles.

Sous le bénéfice des éventuels amendements de la commission des Lois saisie pour avis, votre commission des Affaires économiques vous proposera d'adopter dans la rédaction de l'Assemblée nationale vingt-trois des trente-huit articles restant en navette, démontrant ainsi clairement la volonté de prendre en compte l'apport essentiel de l'Assemblée nationale dans l'élaboration de ce texte.

L'Assemblée nationale a en effet adopté bon nombre des modifications fondamentales que le Sénat avait introduites en première lecture à l'initiative de la commission des Affaires économiques :

— modification de la composition de la Commission des marchés à terme de marchandises (ci-après C.O.M.T.), par adjonction avec voix consultative, du président de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris et du président de la Banque centrale de compensation (art. 2) ;

— limitation à un seul du nombre des commissaires du Gouvernement siégeant auprès de la C.O.M.T. (art. 3) ;

— le Président du conseil consultatif des marchés réglementés est le président de la C.O.M.T. et non « un membre de la commission », comme dans le texte initial du projet (art. 4) ;

— nécessité de l'avis de la C.O.M.T. avant l'ouverture ou la fermeture d'un marché (art. 6) ;

— unicité de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, sans dissolution de la compagnie existante ni dévolution de ses actifs (art. 13) ;

— possibilité pour un commissionnaire de se porter contrepartie de sa clientèle, mais uniquement dans les conditions fixées par le règlement général des marchés (art. 15) ;

— possibilité de procéder éventuellement à une reconstitution de la caisse mutuelle de garantie (art. 21). Sur ce point, il convient de procéder à une distinction entre les engagements du commissionnaire agréé et sa responsabilité professionnelle. L'objet de la garantie collective est de désintéresser les clients du commissionnaire lorsque celui-ci ne se trouvant plus *in bonis* n'est plus en état de tenir ses engagements vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle. En France, un commissionnaire agréé qui aurait engagé sa responsabilité professionnelle vis-à-vis d'un client particulier (mauvaise exécution d'un ordre, dommages et intérêts prononcés par un tribunal ou une juridiction arbitrale) doit en supporter seul la conséquence et la garantie collective assurée par la Compagnie n'a pas à intervenir en pareil cas ;

— possibilité offerte à la C.O.M.T. de compléter les sanctions disciplinaires par des amendes d'un montant modulable et dissuasif (art. 22, 27 et 36) ;

— définition du démarchage (art. 34 *bis* nouveau) ;

L'Assemblée nationale a également adopté bon nombre des amendements présentés, avec sa compétence et sa persuasion habituelles, par le Président Etienne Dailly, au nom de la commission des Lois, saisie pour avis.

Cinq points, d'importance inégale, restent en débat, et font l'objet d'interprétations partiellement divergentes entre les deux Chambres du Parlement :

— le mode de rémunération du mandataire dans le cas où un contrat de mandat de gestion a été conclu ;

— la procédure d'agrément des commissionnaires ;

— les compétences respectives de la C.O.M.T. et du procureur de la République en ce qui concerne le contrôle des démarcheurs ;

— la nature des pouvoirs de contrôle de la C.O.M.T. et la procédure de déclenchement de ces contrôles ;

— la procédure applicable en cas de suspension des opérations sur un marché.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES ET DECISIONS DE LA COMMISSION

Article 2.

Composition de la C.O.M.T.

L'Assemblée nationale a adopté cinq amendements à cet article. Ils n'en modifient pas le fond, mais en améliorent fort judicieusement la forme. Ils reprennent donc la novation fondamentale apportée par le Sénat, sur l'initiative de votre commission des Affaires économiques, visant à adjoindre aux membres initialement retenus par le projet de loi, le Président de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris et le Président de la Banque centrale de compensation, ces deux personnalités ne disposant toutefois que d'une voix consultative.

Il convient de souligner que la rédaction retenue par les députés règle le problème de l'unicité du syndicat professionnel des commissionnaires agréés, puisqu'il fait référence à « la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 3.

Désignation des membres et fonctionnement de la C.O.M.T.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements à cet article, le premier vise à transférer certaines dispositions de cet article 3 dans l'article 2 précédemment analysé. Le second amendement tend à adjoindre au commissaire du Gouvernement siégeant auprès de la C.O.M.T. un commissaire du Gouvernement adjoint.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait deux commissaires du Gouvernement. A l'initiative de votre Commission, le Sénat a retenu le principe de l'unicité. A défaut, la dualité de commissaires, l'un désigné par le ministre du Commerce, l'autre par le ministre de l'Economie et des Finances, aurait pu être une « source de difficultés infinies » selon la formule de M. le Président Etienne Dailly.

L'Assemblée nationale propose une solution de compromis en prévoyant qu'un commissaire adjoint « supplée en cas d'empêchement » le commissaire titulaire. Cette disposition ne semble pas

devoir être juridiquement rappelée, puisque dans la réalité des faits le commissaire du Gouvernement empêché peut toujours se faire remplacer. Il est bien clair, dans l'esprit de votre Rapporteur, que c'est uniquement en cas d'empêchement que le commissaire du Gouvernement peut se faire remplacer par son adjoint, le présent de l'indicatif employé dans le dernier membre de phrase ayant valeur impérative. Cette formule exclut donc la présence simultanée de ces deux commissaires. L'Assemblée nationale, sur amendement de son Rapporteur, a par ailleurs précisé que ce commissaire « assiste aux séances de la Commission », et non plus seulement qu'il « siège auprès de la Commission ». Cette précision, juridiquement de faible portée, ne soulève aucune objection de fond.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 4.

Conseil consultatif des marchés réglementés.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements de nature rédactionnelle à cet article. Ces amendements sont judicieux car ils améliorent sensiblement la rédaction initiale de l'article. Ils ne remettent pas en cause les deux amendements adoptés par le Sénat, sur proposition de votre Commission, visant à préciser respectivement que le président de la C.O.M.T. est de droit président du conseil consultatif et que les modalités de désignation des membres dudit conseil sont déterminées par arrêté.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 5.

Règles de fonctionnement des marchés.

L'Assemblée nationale a adopté cinq amendements à cet article.

Le premier amendement, de nature rédactionnelle, améliore de manière indiscutable la rédaction de la première phrase du premier alinéa de cet article.

Le second amendement dispose à bon escient que le règlement général des marchés de chaque place est publié au *Journal officiel*. Il est à noter que dans le système actuel, ce règlement était déjà publié au *Journal officiel* (voir par exemple *J.O. N.C.* du 10 avril 1982, p. 3495).

En revanche, l'amendement présenté comme rédactionnel à la première phrase du second alinéa pose problème. Il supprime en

effet la disposition prévoyant que le règlement général traite des « organismes, dont il fixe les attributions, chargés d'en assurer le fonctionnement ». Par ailleurs, au premier alinéa, il maintient cette référence aux « organismes chargés du fonctionnement ». Dans le droit actuel, il s'agit des comités techniques établis auprès de chaque marché (art. 33 et 34 du règlement général).

Votre Commission vous propose donc un amendement tendant essentiellement à rétablir une cohérence entre les deux premiers alinéas de l'article et accessoirement à reprendre pour partie la rédaction telle qu'adoptée par la Haute Assemblée. Profondément remanié par le Sénat, sur proposition de votre commission des Affaires économiques et du plan, cet article 5 constitue en effet une pièce maîtresse du dispositif mis en place par le présent projet de loi.

Le quatrième amendement adopté par l'Assemblée nationale est bienvenu en tant qu'il prévoit les modalités de publication des règlements particuliers de chaque marché.

Le cinquième amendement précise que la C.O.M.T. est habilitée à fixer le cas échéant le taux minimum ou maximum des commissions perçues par les opérateurs, marché par marché (et non pas opérateur par opérateur comme le laisserait supposer l'exposé des motifs de cet article) et non pas seulement d'une manière globale.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 6.

Ouverture, suspension et fermeture d'un marché.

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements à cet article, d'importance inégale.

Le premier d'entre eux permet au règlement particulier de chaque marché de déterminer « les conditions dans lesquelles une limite peut être apportée à la fluctuation des cours ». Il est bien évident que cette limitation ne saurait être ni générale ni absolue, car elle serait alors parfaitement contradictoire avec le concept de marché, instance neutre de confrontation entre une offre et une demande. Il ne s'agit pas non plus d'une innovation devant être absolument prévue par la loi, puisque de tels mécanismes existent déjà (limit up, limit down), notamment dans le règlement particulier du marché des cafés robusta. Le ministre du Commerce et de l'Artisanat, à la tribune de l'Assemblée nationale, a justement déclaré qu'une telle possibilité « qui limite le jeu de la loi de l'offre et de la demande, doit être utilisée avec de grandes précautions, notamment dans le mois précédant le dénouement des affaires conclues ».

Il convient, en outre, de compléter l'analyse en indiquant que seuls les comités techniques, appelés dans ce texte « organismes chargés du fonctionnement des marchés », sont en mesure de faire procéder, le cas échéant, à une telle limitation des cours. Le règlement général de la place fixera les modalités concrètes d'application de ce principe.

Le second amendement adopté par l'Assemblée nationale modifie les conditions dans lesquelles le président de la C.O.M.T. peut prononcer la suspension des opérations sur un marché déterminé, pour une durée n'excédant pas deux jours. Sur proposition de votre Commission, avec l'accord formel du Gouvernement, le Sénat avait jugé que le Président de la C.O.M.T. pourrait prononcer cette suspension « après avoir pris, si les circonstances le permettent, l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché ». L'Assemblée est revenue sur cette précision. Tout d'abord elle remplace les mots : « en cas d'urgence », figurant pourtant dans le texte du Gouvernement, par les mots : « lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché », expression tirée du règlement général en vigueur. Elle supprime ensuite l'avis du comité technique. Elle précise enfin que le président ne pourra agir que « dans des conditions fixées par décret ».

L'argumentation déployée n'est pas pleinement convaincante. Comment un décret sera-t-il d'application plus souple qu'un simple avis, facultatif, du comité technique ; comment pourra-t-il définir le concept d'urgence ? Comment concevoir un seul instant que le Président de la C.O.M.T. puisse prendre la grave responsabilité de suspendre les cotations sans prendre d'une manière quelconque l'avis technique du C.T. (un membre du comité technique assiste physiquement à toute séance de cotation, du début jusqu'à sa fin). Par ailleurs, le terme « avis » n'implique nullement une délibération prise en bonne et due forme. Songeons enfin à la responsabilité personnelle qu'encourrait le Président de la C.O.M.T. en ne procédant pas à cette consultation, qui constitue pour lui une sécurité de bon sens lui permettant de dégager tout ou partie de cette responsabilité. Les débats de l'Assemblée nationale renforcent cette argumentation.

Votre Commission vous propose donc un amendement tendant à modifier la rédaction retenue pour le début du troisième alinéa de cet article. La juxtaposition des termes « lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement d'un marché » et « en cas d'urgence » est redondante. S'il y a urgence, c'est qu'un événement perturbe le marché, et si un événement perturbe le marché, le président ne songera à suspendre les opérations que s'il estime qu'il y a urgence. Le recours au décret est inutile, car le règlement général des marchés a vocation, conformément à l'article 5, à contenir de telles dispositions. Le recours à un décret est paradoxal, dans la mesure où un simple arrêté suffit, dans la rédaction conservée par l'Assemblée,

pour suspendre les opérations pendant plus de deux jours. Cet amendement proposé par votre commission des Affaires économiques et du Plan vise donc à reprendre la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, à laquelle le Gouvernement était favorable.

Le troisième amendement adopté au Palais-Bourbon est de nature rédactionnelle. Cependant, il n'améliore guère l'article puisqu'il stipule que les opérations sont « suspendues » alors qu'elles sont simplement interrompues, seuls les contrats étant en fait suspendus. Mais il vise à coordonner les rédactions retenues aux divers alinéas de l'article.

L'Assemblée nationale a maintenu la disposition introduite à la demande de votre Commission et tendant à faire précéder la décision d'ouverture ou de fermeture d'un marché de l'avis de la Commission des marchés à terme de marchandises.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 7.

Contrôle de la publicité relative aux marchés à terme de marchandises.

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements à cet article.

Le premier amendement, présenté comme rédactionnel, modifie le premier alinéa de l'article 7. Sans manifester d'excèsif amour-propre d'auteur, votre Commission s'interroge sur le bien-fondé de cette transformation qui rend en fait la lecture de l'alinéa plus malaisée que dans le texte voté par la Haute Assemblée, avec le concours de M. le Président Dailly.

Le second amendement, au second alinéa, soulève plus de questions qu'il n'en résout. Il mentionne les « documents et publicités » soumis au visa de la C.O.M.T. alors que le premier alinéa limite le visa de la C.O.M.T. aux seules « publicités », le terme étant employé dans son acception la plus large. La C.O.M.T. pourrait-elle ainsi demander à tout journaliste économique ou à tout professeur d'économie de modifier selon le cas leurs articles de presse ou leurs thèses de doctorat ? De même après avoir visé une publicité, la C.O.M.T. semblerait, dans la rédaction retenue, en mesure de demander postérieurement une modification ou le retrait. Voilà qui n'est guère satisfaisant et qui serait de nature à porter atteinte au droit à l'information. Le Président Dailly n'avait d'ailleurs pas manqué de relever cette contradiction.

Contrairement aux craintes exprimées par le Rapporteur de l'Assemblée nationale, le système adopté par le Sénat est à la fois complet et sévère. Il donne tous pouvoirs à la C.O.M.T. pour refuser son visa préalable. S'il advenait qu'une publicité ait été diffusée sans

le visa préalable, l'article 39 *bis*, introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des Lois, s'appliquerait. Cet article punit de peines très lourdes, pouvant atteindre 120.000 F, toute personne ayant diffusé une publicité sans la soumettre au visa de la C.O.M.T., sans préjudice des autres voies de droit. Notons enfin que le parallèle avec la C.O.B. ne doit pas faire illusion car cet organisme ne dispose de pouvoirs plus étendus qu'en raison de l'existence de documents officiels, soumis à des règles strictes, que doivent publier les sociétés commerciales relevant de sa compétence.

Votre Commission vous soumet donc un amendement visant à reprendre la rédaction initiale du Sénat pour le second alinéa.

En revanche, le troisième amendement adopté par l'Assemblée nationale semble plus judicieux. Il complète l'article par une disposition qui donne la possibilité à la C.O.M.T. « de porter à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à faire ou les informations qu'elle estime nécessaires », par analogie avec les provisions du dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance de 1967 instituant la C.O.B. Cet amendement complète ainsi le dispositif mis en place à l'article 9.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 8.

Pouvoirs d'investigation de la C.O.M.T.

Le Sénat avait consacré un débat très argumenté, mené par M. le Président Dailly, à la définition des pouvoirs d'investigation de la C.O.M.T. En raison de l'ajout d'une procédure spécifique en cas d'urgence, à la demande de votre commission des Affaires économiques et du plan, le ministre du Commerce et de l'Artisanat avait donné son accord aux amendements de notre Assemblée. Or, l'Assemblée nationale est revenue sur certaines des dispositions de l'article 8, avec l'accord également du nouveau ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Elle a voté deux amendements, l'un supprimant la délibération spéciale de la C.O.M.T. ou en cas d'urgence, la décision du Président de la C.O.M.T., permettant à un agent de la Commission des marchés à terme de procéder à des enquêtes sur pièces et sur place ; l'autre réintroduisant la faculté pour la C.O.M.T. « de se faire adresser copie » de toute pièce qu'elle juge utile à son information.

Il importe de rappeler au préalable que le Sénat avait procédé à une définition plus rigoureuse de l'article 8 et avait notablement élargi les pouvoirs d'enquête de la C.O.M.T. :

— celle-ci peut se faire communiquer « toutes pièces qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission » et non plus seulement « les pièces permettant de vérifier la sincérité et la conformité à la réglementation d'opérations sur les marchés », termes du projet du Gouvernement ;

— les pouvoirs d'enquête de la C.O.M.T. ont été étendus à « toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé ».

Cette réflexion posée, l'Assemblée s'est inquiétée de l'absence de définition du concept d'urgence. Eternelle question sans réponse, mais que l'Assemblée n'a pas écartée à l'article 7 du projet qui, précisément, fait référence à ce concept d'urgence. Elle a jugé irréaliste la procédure de la délibération spéciale, alors que cette procédure est celle de la C.O.B. (art. 5 de l'ordonnance précitée de 1967). Elle a rétabli le pouvoir de la C.O.M.T. de se faire adresser copie de tout document, alors que la C.O.B. n'a jamais disposé de ce droit. De manière générale, seule une juridiction peut, dans notre droit, ordonner le transport de pièces appartenant à un particulier, qu'il s'agisse de documents comptables, de contrats ou de procès-verbaux de réunion. De surcroît, une telle communication entraînera des frais de reproduction élevés, des difficultés techniques évidentes dans le cas de documents de traitement automatisé de l'information, des retards d'acheminement et des risques de perte ou de détérioration en transport.

Votre Commission vous propose en conséquence de revenir à la rédaction telle qu'adoptée par le Sénat en première lecture.

Sous réserve des deux amendements qu'elle vous soumet, la Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 9.

Compétences spécifiques de la C.O.M.T.

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements à cet article.

Le premier amendement reprend les dispositions introduites à l'article 3 *bis* par le Sénat, sur proposition de votre Commission, article que l'Assemblée nationale avait précédemment supprimé. Cet article indiquait les personnes habilitées à saisir la Commission des marchés à terme.

Le second amendement précise la procédure applicable en cas de saisine de la C.O.M.T. par une personne « intéressée ». Il dispose que la C.O.M.T. peut classer, par décision motivée, sans suite la demande et notifier cette décision à l'auteur de la saisine. Cette précaution n'est peut-être pas inutile, mais elle risque d'alourdir la tâche de la C.O.M.T. L'Assemblée nationale, eu égard à ce risque

de surcharge, a courtoisement repoussé certains amendements du Sénat aux articles précédents en arguant de ce même motif ! On peut supposer, dans le silence du texte tel qu'adopté au Palais-Bourbon, qu'une procédure analogue est applicable aux saisines visées au premier alinéa de l'article.

Le troisième amendement prévoit que le rapport annuel de la C.O.M.T. est publié au *Journal officiel*. Le Sénat avait retenu le principe d'une publication, mais en laissant au pouvoir réglementaire le soin d'en fixer les modalités concrètes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 13.

La compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris.

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements à cet article, qui en modifient plus la philosophie que le contenu positif.

L'Assemblée nationale juge bon de ne faire allusion qu'à « une » compagnie, et non à « la » compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris. En séance publique, le Rapporteur a déclaré péremptoirement : « il est d'usage dans un texte de loi de ne pas parler nominativement d'un organisme ». Mais, dans ce cas, on comprend assez mal qu'il ait proposé à l'Assemblée de voter un article 2, qui vise « le Président de « la » compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris », ainsi que d'autres organismes nominativement désignés. Cette coquetterie est d'autant moins compréhensible que le Rapporteur a précisé « qu'il n'est pas question de créer d'autres compagnies ». Le député Gilbert Gantier a par ailleurs clairement démontré les risques d'un tel éparpillement. Dans l'esprit de votre Commission, il ne saurait exister qu'une seule compagnie, créée par la loi du 9 août 1950, comme il n'existe qu'une seule chambre syndicale des agents de change.

L'Assemblée nationale propose également de remplacer la phrase : « La compagnie est régie par les dispositions du code du travail applicables aux syndicats professionnels en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi et jouit à ce titre de la personnalité civile », par la phrase : « Cette compagnie est régie par les dispositions du chapitre premier du Livre quatrième du Code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi. »

Fort bien. Mais le Livre quatrième du Code du travail comprend cinq chapitres premiers. Et le chapitre premier du titre premier s'intitule précisément « syndicats professionnels ». Enfin, si le découpage du Code du travail venait à être modifié, la référence proposée par

l'Assemblée nationale n'aurait plus guère de sens. Une dernière précision s'impose. Les syndicats professionnels jouissent effectivement de la personnalité civile, en application de l'article L. 411-10 du Code du travail.

L'Assemblée nationale propose par ailleurs de remplacer l'homologation des statuts de la compagnie par les ministres concernés, après avis de la C.O.M.T., par une simple approbation de la C.O.M.T. Cette modification n'est pas convaincante. Comme l'a indiqué le Président Dailly, la C.O.M.T. a des compétences limitativement énumérées et ne saurait se transformer en juridiction et exercer une surveillance sur les statuts d'un syndicat professionnel. La C.O.M.T. donnera son avis sur les statuts de la compagnie des commissionnaires mais il importe que ces statuts soient homologués par la puissance publique, en l'occurrence les ministres de tutelle. Dans le régime institué par la loi de 1950, les statuts de la compagnie sont homologués par arrêté du ministre de l'Industrie et du Commerce. Le Ministre avait donné son accord à cette procédure d'homologation, lors de la discussion du présent projet de loi au Sénat.

L'Assemblée nationale propose enfin de supprimer la référence à la possibilité pour la C.O.M.T. de « concourir au développement des marchés à terme réglementés de marchandises » au motif que les syndicats professionnels ont une compétence strictement déterminée par l'article L. 411-1 du Code du travail. Cet article n'interdit nullement à un tel syndicat de faire la publicité qu'il souhaite ou de diffuser les informations qu'il juge nécessaires pour promouvoir les intérêts du secteur qu'il représente. Qui n'a en mémoire les messages publicitaires incitant les épargnants à s'adresser aux agents de change pour placer en bourse leurs économies. Cette suppression ne saurait donc être considérée comme modifiant en quoi que ce soit les compétences de la compagnie des commissionnaires. Elle doit être analysée comme supprimant une disposition « superfétatoire », selon le terme employé par M. le Rapporteur Destrade.

Votre Commission vous propose donc deux amendements de compromis à cet article, reprenant les objections fondées de l'Assemblée nationale.

Sous réserve de ces deux amendements, la Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 14.

Responsabilité des commissionnaires agréés.

Cet article fondamental, à la rédaction duquel la commission des Lois du Sénat saisie pour avis a contribué d'une manière magistrale, précise la double responsabilité des commissionnaires à l'égard des commettants (ducroire) et à l'égard des tiers.

L'Assemblée nationale a scindé cet article en trois alinéas, contre deux dans la rédaction du Sénat.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 15.

Obligations des commissionnaires.

Cet article interdit aux commissionnaires de se porter contrepartie de leur clientèle. A la demande de votre commission des Affaires économiques, le Sénat avait porté un tempérament à cette interdiction générale en prévoyant qu'il ne pourrait y être dérogé que dans les conditions expressément fixées par le règlement général des marchés. L'Assemblée nationale a accepté ce principe.

Elle a cependant adopté un amendement adjoignant à ces dites conditions les mots « pour une durée déterminée ». Votre Commission sous-entendait que ce vocable de conditions comprenait une dimension chronologique, que l'Assemblée a jugé bon d'explicitier.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 16.

Le mandat de gestion.

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements à cet article.

Dans la rédaction du Sénat, le mandat de gestion faisait l'objet d'un contrat établi par écrit et devrait être conforme à un contrat type élaboré par la compagnie des commissionnaires agréés et homologué par la C.O.M.T. L'Assemblée ne retient qu'une approbation du contrat type par la C.O.M.T. et sa publication au *Journal officiel* (qui, après première lecture à l'Assemblée nationale, devra publier le règlement général, le rapport annuel de la C.O.M.T., les statuts de la compagnie des commissionnaires agréés, le contrat type de mandat de gestion, les statuts des syndicats de courtiers assermentés, les contrats types de démarchage). Il est entendu que ce mandat type sera élaboré en grande partie par les commissionnaires, qui sont les premiers intéressés. L'approbation de la C.O.M.T. constituera la sanction juridique. Tous les citoyens pourront en connaître le contenu, en raison du mode de publication envisagé. L'amendement de l'Assemblée nationale est par ailleurs tout à fait justifié car les courtiers assermentés, les banques et les intermédiaires inscrits pourront également recevoir des mandats de gestion, et non pas seulement les commissionnaires agréés de la place de Paris.

La rédaction du texte adopté par le Sénat, qui reprenait sur ce point le contenu du projet de loi, indiquait que la révocation du

mandat par le mandant entraînait la liquidation de ses positions. L'Assemblée préfère une rédaction plus souple, la révocation n'entraînant la liquidation des positions qu'à la demande expresse du mandant. Votre Commission vous propose de retenir cette rédaction.

L'Assemblée nationale a enfin adopté un amendement précisant que la rémunération du mandataire « doit tenir compte du résultat des opérations ». Le Sénat avait jugé cette disposition non conforme aux articles 1999 et suivants du Code civil. L'argumentation fournie à l'Assemblée nationale, tant par le Rapporteur que par le Ministre, répond partiellement à l'objection fondamentale formulée en première lecture par le Rapporteur de votre commission des Affaires économiques et du Plan : la formulation retenue n'implique pas une suppression de la commission en cas d'opérations déficitaires. Ce point fondamental est donc acquis. Le Rapporteur et le Ministre justifient cependant le rétablissement des termes incriminés par le raisonnement suivant : plus les bénéficiaires sont élevés, moins le pourcentage de commission le sera. Ce raisonnement est inacceptable dans un système de liberté des contrats. Il met en doute à la fois l'honnêteté des mandataires et leurs capacités de gestionnaires.

Il est donc dangereux de faire figurer cette mention dans le texte de la loi, car il faut laisser aux parties la libre discussion de la rémunération du mandataire, lequel doit être rémunéré même s'il y a des pertes qui ne lui sont pas imputables conformément à l'article 2000 du Code civil.

En effet, il peut exister plusieurs types de mandat de gestion, de même qu'il en existe plusieurs types chez les agents de change. Certains ne tiennent compte, en ce qui concerne la rémunération, que du montant des capitaux dont la gestion leur a été confiée sans faire mention d'un quelconque résultat. D'autres au contraire prévoient une rémunération sur les résultats positifs.

Mais il existe une autre raison pour faire disparaître cette précision du texte législatif. Celle-ci, si elle était maintenue, pourrait donner à penser que les commissionnaires agréés peuvent traiter en participation avec leurs clients, ce qui pourrait ouvrir la porte à de nombreux abus, faire perdre au commissionnaire sa qualité première de mandataire, c'est-à-dire d'intermédiaire chargé de la mission d'exécution des ordres sur les marchés. Le maintien de cet amendement irait à l'encontre du souci de moralisation qui inspire le projet de loi. Votre Commission vous propose donc un amendement de suppression en ce sens.

Compte tenu de cet amendement, votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 17 bis (nouveau).

Secret bancaire.

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel disposant que le secret bancaire ne peut être opposé à la C.O.M.T. par la banque centrale de compensation, visée à l'article 17. Votre Commission s'interroge sur la portée juridique de cet ajout.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18.

Agrément des commissionnaires.

Le Sénat avait consacré un long débat à l'examen de la procédure d'agrément des commissionnaires. L'Assemblée nationale a repris et complété ce débat, sans toutefois formuler de proposition réellement convaincante.

La rédaction optimale devrait concilier deux exigences parfois contradictoires :

— ne pas constituer de *numerus clausus* en permettant à la compagnie des commissionnaires agréés de refuser de présenter un avis favorable à la C.O.M.T. sur un candidat à l'agrément présentant toutes les conditions requises, telles que définies à l'article 19 ci-dessous ;

— ne pas obliger la compagnie à accepter un nouveau commissionnaire, agréé par la C.O.M.T., mais n'agréant pas à ladite compagnie, en raison de la responsabilité financière qui lie tous les commissionnaires par le biais de la caisse mutuelle de garantie.

Il convient de dépassionner quelque peu le débat. D'une part, le nombre de commissionnaires tend malheureusement à décroître, d'autre part, la loi de 1950 avait institué en son temps un *numerus clausus* de cinquante commissionnaires.

Enfin, les membres de la C.O.M.T. et les commissionnaires seront amenés, par la force des choses, à travailler ensemble, à se connaître et à s'apprécier. La composition de la C.O.M.T. plaide en ce sens.

Il n'en demeure pas moins un problème de droit irritant, dont le Ministre a reconnu la réalité à la tribune de l'Assemblée nationale. M. Michel Crépeau a en effet déclaré : « Il paraît difficile d'imposer à une compagnie, dont les membres sont solidairement responsables, une adhésion qu'elle peut parfaitement être fondée à refuser pour des motifs sérieux » et sur le même thème : « Cela ne paraît guère conforme aux principes généraux du droit ».

Votre Commission vous propose donc un amendement s'efforçant de concilier les exigences du droit et les impératifs de la libre concurrence.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 19.

Garanties exigées des commissionnaires.

L'Assemblée nationale a adopté cinq amendements à cet article,

Il s'agit tout d'abord d'un problème de terminologie. L'Assemblée propose de distinguer les « garanties » financières dont doivent justifier les commissionnaires personnes physiques au titre de leur nécessaire solvabilité, des garanties dont doivent justifier les commissionnaires personnes morales, appelées dans ce cas « capitaux propres ». Votre Commission ne voit pas d'objection à cette distinction, qu'elle avait par ailleurs proposé d'introduire lors du débat en première lecture. Il lui apparaît possible au moins que des garanties complémentaires puissent être demandées en sus par la C.O.M.T. à des personnes morales, si la commission les juge nécessaires.

L'Assemblée nationale propose également d'ajouter au troisième alinéa la phrase suivante : « la Commission peut exiger la constitution des garanties qu'elle estime nécessaires ». Ainsi libellée, cette phrase additionnelle n'a guère de sens puisque les commissionnaires doivent justifier à tout moment des garanties dont la Commission aura elle-même exigé la constitution.

L'Assemblée nationale vise en fait le cas où un commissionnaire ne satisfait plus aux conditions de solvabilité déterminées par la C.O.M.T. Elle envisage ainsi la constitution d'éventuelles garanties complémentaires, conservatoires ou définitives. La rédaction proposée ne correspond pas à l'objectif recherché. Il convient donc d'ajouter l'adjectif « complémentaires » après le mot « garanties », par analogie avec l'amendement n° 71 adopté par l'Assemblée nationale à l'article 31.

Au dernier alinéa de l'article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement supprimant la référence à la procédure de l'agrément pour les représentants qualifiés de commissionnaires personnes morales. Cette précision est, en effet, superflue puisque la première phrase dudit alinéa enjoint à ces représentants habilités à produire des ordres d'opération de remplir les conditions prévues au premier alinéa qui dispose précisément qu'ils doivent être agréés. De surcroît nulle disposition n'est prévue pour fixer le régime applicable aux représentants qualifiés des commissionnaires personnes physiques. L'article 12 verrouille le système en tant qu'il réserve aux seuls com-

missionnaires agréés, l'habilitation à produire des ordres d'opération ; l'article 14 précisant leur responsabilité à l'égard des tiers. Enfin l'article 20 leur impose la prestation de serment.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 20.

Prestation de serment.

Le commissionnaire agréé par la C.O.M.T. doit prêter serment devant le tribunal de commerce de Paris. L'Assemblée nationale, sur proposition de M. Gilbert Gantier, a adopté un amendement tendant à faire prêter serment non pas dans la huitaine de l'agrément mais dès la plus prochaine audience suivant cet agrément. Cet amendement corrige effectivement une imperfection du texte. M. le Député Gantier a déclaré à ce propos : « Une fois n'est pas coutume, je vous propose d'apporter une amélioration au travail de la Haute Assemblée. »

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 22.

Sanctions disciplinaires.

Contre l'avis du Gouvernement et sur proposition de votre Commission, le Sénat avait renforcé le mécanisme des sanctions à l'égard des commissionnaires défaillants en prévoyant la possibilité d'amendes financières s'ajoutant aux sanctions disciplinaires. Avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rendu encore plus sévère le mécanisme des sanctions financières.

L'Assemblée propose en effet d'intégrer une amende entre le blâme et la suspension, tout en conservant le principe de l'amende complémentaire au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément, si la C.O.M.T. en décide ainsi.

Il ne convient pas de mélanger les genres. **L'amende n'est pas une sanction disciplinaire** : elle ne saurait donc figurer dans la liste contenue aux alinéas 3 à 6. Eu égard à la composition de la C.O.M.T., l'amende, dont le maximum atteint 200.000 F, ne doit être prononcée que dans des cas particulièrement graves et non pas comme sanction habituelle.

La C.O.M.T. n'est pas une juridiction. D'autres voies de droit s'offrent aux personnes lésées. Enfin, il paraîtrait aberrant que la C.O.M.T. impose une amende à un commissionnaire sans que celui-ci ne se voie infliger d'autre sanction disciplinaire. Ce serait un encou-

agement peu acceptable au jeu du chat et de la souris. Votre Commission vous propose donc, sur ce point, d'en revenir à la rédaction initiale du Sénat, seule conforme à l'esprit du projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté également d'autres amendements, dont plusieurs améliorent judicieusement la rédaction de l'article. En revanche, au premier alinéa, l'Assemblée a remplacé la faculté laissée à la C.O.M.T. de prononcer des sanctions disciplinaires par une obligation de statuer. Par cette rédaction, l'Assemblée engage donc éventuellement la responsabilité de la C.O.M.T. à l'égard des tiers sans améliorer le dispositif prévu. Elle occulte ainsi le principe de bon sens de l'opportunité des poursuites. Cependant on peut admettre une telle automaticité pour les avertissements, qui restent confidentiels. Et si des infractions plus graves sont commises, il n'est pas souhaitable qu'elles ne donnent pas lieu à l'instruction de l'affaire. Il convient cependant de ne pas oublier que la C.O.M.T. peut être saisie par toute personne intéressée et qu'elle doit notifier sa décision à l'auteur de la saisine.

Sous le bénéfice de ces amendements, votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLACES AUTRES QUE PARIS

Article 23.

Monopole des courtiers assermentés.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement proposant une amélioration technique de cet article. Cet amendement précise que les courtiers sont « spécialisés dans une catégorie de marchandises », et qu'ils ne peuvent produire d'ordres d'opérations que sur les marchés de province « où cette marchandise est traitée ». Ces deux précisions reprennent des dispositions existantes (décret n° 64-399 du 29 avril 1964).

L'Assemblée nationale a voté conforme le deuxième alinéa de l'article. Cet alinéa impose aux courtiers de remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité figurant au premier alinéa de l'article 19. Ce premier alinéa dispose que lesdites conditions sont fixées par le règlement général des marchés de la place, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés. Les commissionnaires pourraient ainsi acquérir un droit de regard sur le statut des courtiers.

Il n'y a probablement pas risque de contradiction entre les intérêts des commissionnaires et ceux des courtiers dans la mesure où cet avis ne lie pas la C.O.M.T. Votre Commission vous propose cependant un amendement susceptible de lever cette ambiguïté.

Sous le bénéfice de cet amendement, votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 23 bis (nouveau).

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel tendant à harmoniser l'organisation de la profession de courtier de marchandises assermenté agréé avec celle de la profession de commissionnaire agréé. Votre Rapporteur suppose que cette modification a recueilli l'accord des intéressés.

Ces courtiers seront donc soumis à une double adhésion à la chambre syndicale de leur ressort et au syndicat professionnel de la place ; astreints à cotiser à la chambre syndicale et à la caisse mutuelle de garantie instituée par le présent article. Ces dispositions sont peut-être excessives eu égard au fonctionnement réel des places autres que Paris. Elles sont plus justifiées pour la place du Havre, par exemple, en tant qu'elle fonctionne en duplex avec Paris.

Sous réserve d'un amendement de coordination, votre Commission vous propose de ne pas vous opposer à l'adoption du présent article.

Article 24.

Sociétés commerciales constituées entre courtiers assermentés.

L'Assemblée nationale a adopté quatre amendements, rédactionnels ou de coordination.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Articles 24 bis et 24 ter.

**Exercice du mandat de gestion
par les courtiers de marchandises assermentés agréés.**

L'Assemblée nationale a regroupé en un seul article les articles 24 bis et 24 ter. Votre Commission manifeste son assentiment avec les commentaires interprétatifs de l'Assemblée nationale, tels qu'ils figurent aux pages 70 et 71 du rapport écrit.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme l'article 24 bis.

Votre Commission vous propose de maintenir la suppression de l'article 24 *ter*.

Article 25.

Caisse mutuelle de garantie.

L'Assemblée nationale a précisé d'une manière judicieuse la rédaction du début de cet article, sans en modifier la portée juridique. Cependant, elle ne semble pas avoir tiré toutes les conséquences rédactionnelles de l'article 23 *bis*. Le 3° de cet article dispose déjà de la caisse mutuelle de garantie « dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général de la place ». En outre, comme cette caisse a été nommée une fois, les articles ultérieurs doivent faire référence à « la » caisse mutuelle de garantie. Votre Commission vous soumet donc un amendement de coordination.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 26.

Organisme financier de liquidation.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 26 bis (nouveau).

Secret bancaire.

Cet article est le pendant de l'article 17 *bis* (nouveau). La Caisse de compensation du Havre, notamment, ne semble pas être régie *stricto sensu* par le statut d'organisme bancaire.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 27.

Régime disciplinaire des courtiers de marchandises assermentés agréés.

Cet article constitue en matière disciplinaire le parallèle de l'article 22 précédemment analysé, qui concernait les commissionnaires agréés. L'Assemblée nationale y a adopté des amendements analogues à ceux déposés sur l'article 22. Votre Commission vous

propose donc à son tour deux amendements identiques à ceux adoptés à l'article susmentionné.

Sous réserve de ces deux amendements, votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

TITRE IV

DU DÉMARCHAGE ET DE LA TRANSMISSION DES ORDRES

Article 28 A (nouveau).

Cet article nouveau vise à reprendre et à modifier l'article 34 *bis* dont la suppression est demandée. Cet article 34 *bis* avait été introduit à la demande de votre commission des Affaires économiques, avec l'accord du Gouvernement.

Même si elle s'inspire étroitement de l'article 2 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier, la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée nationale n'emporte pas la conviction.

Tout d'abord elle ne reprend pas le dernier alinéa de cet article 2 qui dispose :

« Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section les activités mentionnées aux deux alinéas précédents qui sont exercées soit dans les locaux des banques, des établissements financiers, des caisses d'épargne, des agents de change et des auxiliaires des professions boursières régis par l'article 19 *bis* de la loi n° 290 du 14 février 1942, soit dans les bourses de valeurs lorsque ces activités s'y exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées. »

Ensuite elle supprime la référence au lieu où le contrat est effectivement conclu. L'analyse de la jurisprudence montre qu'il y a là une faille de la loi de 1972. Cependant, dans le souci de rechercher un compromis avec l'Assemblée nationale, votre Commission ne vous soumet pas d'amendement.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 29.

Droit des courtiers assermentés de recourir au démarchage.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement de coordination.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 31.

Droit des intermédiaires inscrits de recourir au démarchage.

L'Assemblée nationale a adopté quatre amendements de coordination à cet article, qui n'en modifient pas la teneur juridique. Il semble cependant que la coordination engagée n'ait pas été menée à son terme. Votre Commission vous propose donc deux amendements de portée rédactionnelle.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 32.

Contrats établis entre les personnes visées aux articles 28 et 29 d'une part, et les personnes visées aux articles 30 et 31, d'autre part.

Cet article disposait, dans la rédaction du Sénat, que les intermédiaires inscrits à cet effet auprès de la C.O.M.T. pouvaient se livrer au démarchage pour le compte d'un courtier ou d'un commissionnaire en respectant les clauses d'un contrat type élaboré par la C.O.M.T. L'Assemblée nationale a adopté un amendement spécifiant que ce contrat type serait simplement approuvé par la C.O.M.T. et non élaboré par elle. Accessoirement, cet amendement impose la publication de ce contrat type au *Journal officiel*. Défendant au nom de la commission des Lois cet amendement, le Président Dailly a déclaré : « Le début de l'amendement est beaucoup plus important, à mon sens, que la fin et s'il fallait vous rendre les armes sur la fin, monsieur le Ministre, eh bien ! je rendrais les armes et je vous concéderais volontiers le mot « approuvé », au lieu du mot « élaboré ». En revanche, je ne crois pas que la rédaction, les contrats conclus entre commissionnaires agréés ou courtiers de marchandises assermentés, d'une part, et les personnes visées aux articles 30 et 31, d'autre part, serre suffisamment le problème et je tiendrai donc ferme sur le début de mon amendement ».

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 33 bis.

Exercice du mandat de gestion par les intermédiaires inscrits.

L'Assemblée nationale a adopté cet article, sous réserve d'un amendement de coordination.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 34.

Carte d'emploi des démarcheurs.

L'Assemblée nationale a voté un amendement obligeant tout démarcheur à produire sa carte d'emploi lors de tout acte de démarchage et limitant à une seule le nombre de cartes d'emploi dont peut être porteur un démarcheur. Pour M. Jean-Pierre Destrade : « Le simple fait d'être porteur de la carte d'emploi ne saurait en effet suffire à éviter tout abus et il apparaît nécessaire d'obliger le démarcheur à produire cette carte lors de tout acte de démarchage, afin de permettre à la personne démarchée d'identifier l'intermédiaire avec lequel elle traite et de connaître les opérations pour lesquelles le démarcheur a vocation à se livrer au démarchage. En outre, en interdisant au démarcheur d'être titulaire de plusieurs cartes, cet amendement tend à permettre au retrait de la carte d'exercer un réel effet de sanction. Il est d'ailleurs à noter que cette obligation figure dans l'article 7 de la loi du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier qui a inspiré la rédaction de cet article. »

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 34 bis.

Définition du démarchage.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article et l'a reporté à l'article 28 A (nouveau).

Votre Commission vous propose de maintenir cette suppression.

Article 35.

Condition d'obtention et de retrait de la carte d'emploi.

Deux amendements adoptés par l'Assemblée nationale visent à compléter le premier alinéa de l'article par la reprise des dispo-

sitions figurant au quatrième alinéa du texte de notre Haute Assemblée, et par corollaire à supprimer ce quatrième alinéa.

En revanche, l'Assemblée nationale a sensiblement modifié la rédaction du cinquième alinéa de cet article 35. Sur proposition de la commission des Lois saisie pour avis, le Sénat avait confié au procureur de la République compétence exclusive sur les démarcheurs, alors qu'ils devaient à l'origine être également placés sous le contrôle disciplinaire de la C.O.M.T. La commission des Lois s'étant saisie à nouveau pour avis en deuxième lecture, votre Commission examinera avec le plus grand intérêt les propositions que la Commission saisie pour avis sera amenée à formuler. Dans l'attente de ces propositions, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 35 bis.

Protection des épargnants.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui ne semble pas modifier la portée juridique de cet article.

Sous le bénéfice des observations formulées à l'article précédent, votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 36.

Sanctions disciplinaires.

Par coordination avec les amendements proposés aux articles 22 et 27, votre Commission vous propose deux amendements au texte de l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice des observations formulées aux deux articles précédents et compte tenu des deux amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 36 bis (nouveau).

Démarchage direct.

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale vise à lever une ambiguïté. L'article 36 reconnaît le pouvoir disciplinaire de la Commission en matière de démarchage et de publicité sur les banques ou établissements financiers inscrits, sur les intermédiaires inscrits et sur les démarcheurs, mais il demeure muet sur le cas des commissionnaires agréés et des courtiers assermentés agréés pour

les infractions qu'ils commettent en matière de démarchage. Cet article additionnel vise à faire disparaître toute ambiguïté et à mentionner dans le texte de loi que, dans ce cas, s'applique le régime disciplinaire défini aux articles 22 et 27.

Sous réserve de l'avis de la commission des Lois saisie pour avis, votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 37.

Délais de réflexion.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à mieux préciser le décompte du délai séparant le démarchage de la prise d'ordres. Cette prise d'ordres ne pouvait intervenir, dans la rédaction du Sénat, avant un délai de sept jours suivant l'envoi par lettre recommandée d'une note d'information détaillée sur les marchés à terme. L'Assemblée nationale propose de faire courir le délai à compter de la délivrance de cette note.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 40.

Infractions relatives à la carte d'emploi.

Sous réserve de l'avis de la commission des Lois, saisie pour avis, votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel à cet article.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

*
**

Sous le bénéfice des observations consignées dans le présent rapport et compte tenu des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter ce projet de loi en deuxième lecture.

TROISIÈME PARTIE

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER

DE LA COMMISSION DES MARCHÉS A TERME DE MARCHANDISES

TITRE PREMIER

DE LA COMMISSION DES MARCHÉS A TERME DE MARCHANDISES

TITRE PREMIER

DE LA COMMISSION DES MARCHÉS A TERME DE MARCHANDISES

Article premier.

Conforme

Art. 2.

La commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres, de deux membres désignés respectivement par le ministre chargé de l'Economie et le ministre chargé du Commerce choisis en fonction de leur expérience ou de leur compétence en matière de marchés à terme de marchandises, ainsi que du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou de son représentant et du président de la commission des opérations de Bourse ou de son représentant. Elle comprend également, avec voix consultative, le président de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris ou son représentant ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 17 de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé du Commerce en application des dispositions du présent alinéa.

Art. 2.

... expérience et de leur compétence...
... marchandises ; ces membres sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. La commission se compose en outre du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris et du président de la commission des opérations de Bourse ou de leur représentant respectif.

La Commission s'adjoint, avec voix consultative, le président de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de

Art. 2.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Lorsque la commission examine une question intéressant une place autre que Paris, elle s'adjoint, avec voix délibérative, le président de la chambre de commerce et d'industrie en cause ou son représentant. Elle s'adjoint également, avec voix consultative, le président de la compagnie des courtiers de marchandises assermentés concernée ou son représentant, ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 26 de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'Economie ou le ministre chargé du Commerce en application des dispositions du présent alinéa.

Art. 3.

Le président et les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le président assure la direction générale des services de la commission.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un commissaire du Gouvernement, désigné conjointement par le ministre chargé de l'Economie et par le ministre chargé du Commerce, siège auprès de la commission. Il peut, dans les quatre jours d'une délibération de la commission, provoquer une seconde délibération.

Art. 3 bis (nouveau).

Dans le cadre de sa mission, la commission peut être saisie par le ministre chargé de l'Economie, par le ministre chargé du Commerce, par le conseil consultatif des marchés réglementés et par les personnes

commerce de Paris ou son représentant ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 17 de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'Economie ou le ministre chargé du Commerce en application des dispositions du premier alinéa.

... du premier alinéa.

Art. 3.

... Le président assure la direction générale des services de la commission.

Alinéa sans modification.

Un commissaire du Gouvernement, assisté d'un commissaire adjoint, est désigné conjointement par le ministre chargé de l'Economie et par le ministre chargé du Commerce. Il assiste aux séances de la commission. Il peut dans les quatre jours d'une délibération de la commission provoquer une seconde délibération. Il est suppléé en cas d'empêchement par le commissaire adjoint.

Art. 3 bis.

Supprimé.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 3 bis.

Suppression conforme.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 de la présente loi. Elle peut également se saisir d'office.

Art. 4.

Un conseil consultatif des marchés réglementés, présidé par le président de la commission ou son représentant, comprenant des représentants des professions et organismes intéressés au fonctionnement des marchés ainsi que des personnes qualifiées, siège auprès de la commission. Y sont notamment représentés les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés, les intermédiaires inscrits et les banques et établissements financiers visés aux articles 30 et 31 de la présente loi.

La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé du Commerce.

Le conseil émet des avis et formule des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés réglementés.

Art. 5.

La commission établit, pour chaque place, sur avis des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place et après avis du conseil consultatif des marchés réglementés, le règlement général des marchés. Ce règlement entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son adoption, sauf opposition motivée, notifiée avant l'expiration de ce délai par le commissaire du Gouvernement près la commission.

Le règlement général détermine notamment les règles fondamentales auxquelles sont soumises les opérations traitées sur les marchés réglementés de la place, les organismes, dont il fixe les attributions, chargés d'en assurer le fonctionnement, et les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ces marchés.

Art. 4.

Un conseil consultatif des marchés réglementés siège auprès de la commission. Il est habilité à émettre des avis et à formuler des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés à terme réglementés. Il est présidé par le Président de la commission ou par son représentant. Y sont notamment représentées les personnes visées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 5.

La commission des marchés à terme de marchandises établit, pour chaque place, le règlement général des marchés après avoir recueilli l'avis du conseil consultatif prévu à l'article 4 et des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place. Ce règlement...

... commission. Il est publié au *Journal officiel*.

Le règlement général détermine notamment les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur les marchés réglementés de la place, les modalités d'exécution et de compte rendu des ordres ainsi que les formes du contrôle exercé sur les personnes et les organismes concourant à l'activité de ces marchés. Il prévoit...

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Le règlement général...

... marchés. Ce règlement fixe les attributions des orga-

Texte adopté par le Sénat

Il prévoit, en outre, les modalités d'établissement et d'approbation des règlements particuliers de chaque marché.

La commission détermine les modalités de perception des commissions afférentes aux opérations sur les marchés. Elle peut en fixer le taux maximum ou minimum.

Art. 6.

L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

En cas d'urgence et après avoir pris, si les circonstances le permettent, l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché, le président de la commission peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur un marché déterminé où des contrats sont en cours. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé du Commerce.

Si les opérations sur un marché réglementé ont été interrompues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement particulier de ce marché.

Art. 7.

La commission vise, préalablement à sa diffusion, toute publicité destinée à être diffusée par quelque moyen que ce soit, en matière d'opérations sur les marchés à terme réglementés ou sur les marchés étrangers de marchandises.

La commission peut subordonner la délivrance de son visa à la modification de la présentation ou de la teneur des énonciations contenues dans toute publicité ou, selon le cas, à l'insertion d'informations complémentaires, lorsqu'elle relève des inexactitudes ou des omissions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

... d'approbation et de publication des règlements...

La commission...

... sur les marchés. Elle peut en fixer les taux maxima et minima.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Le règlement particulier de chaque marché détermine les conditions dans lesquelles une limite peut être apportée à la fluctuation des cours.

Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché et en cas d'urgence, le président de la commission peut prescrire, dans des conditions fixées par décret et pour une durée...

... ont été suspendues pendant plus de ...

Art. 7.

... à sa diffusion par quelque moyen que ce soit, toute publicité en matière d'opérations...

Elle est habilitée à demander à tout moment, par décision motivée, la modification ou le retrait immédiat de tout document ou de toute publicité soumis à son visa lorsqu'elle relève des inexactitudes ou des omissions.

Propositions de la Commission

nismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place. Il prévoit...

... marché.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Alinéa conforme.

Alinéa sans modification.

En cas d'urgence et après avoir pris, si les circonstances le permettent, l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché, le président de la commission peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur un marché déterminé où des contrats sont en cours. Au-delà de deux jours...

... ministre chargé du Commerce.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

La commission peut subordonner la délivrance de son visa à la modification de la présentation ou de la teneur des énonciations contenues dans toute publicité ou, selon le cas, à l'insertion d'informations complémentaires, lorsqu'elle relève des inexactitudes ou des omissions.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 8.

La commission, par une délibération spéciale, ou, en cas d'urgence, le président peut charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés mentionnés à l'article 23, les banques et établissements financiers mentionnés à l'article 30 et les intermédiaires inscrits mentionnés à l'article 31, toutes les pièces qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé.

La commission peut, après une délibération spéciale, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la commission ou à ses agents pour une affaire relative à un marché réglementé par aucune personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ce marché, sauf par les auxiliaires de justice.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Art. 8.

Elle peut porter à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à faire ou les informations qu'elle estime nécessaires.

La commission peut charger ses agents de consulter sur place toutes les pièces qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission notamment tous livres, contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information ou s'en faire adresser copie par les personnes visées aux articles 28 à 31.

... Ces agents peuvent...

...
réglementé.

La commission peut procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne, ainsi qu'à la communication de toutes pièces, susceptibles de lui fournir...

... Toute personne...

Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 8.

La commission par une délibération spéciale, ou, en cas d'urgence, le président, peut charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés mentionnés à l'article 23, les banques et établissements financiers mentionnés à l'article 30 et les intermédiaires inscrits mentionnés à l'article 31, toutes les pièces qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information.

La commission peut, après une délibération spéciale, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

La commission est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations, pétitions ou plaintes relatives au fonctionnement des marchés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers.

La commission peut formuler des propositions de modifications de lois et règlements concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

Elle adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport. Ce rapport est publié.

La commission peut être saisie par le ministre chargé de l'Economie, par le ministre chargé du Commerce, par le Conseil consultatif des marchés réglementés et par les personnes visées aux articles 28 à 31 de la présente loi. Elle peut se saisir d'office.

Elle peut également être saisie par tout intéressé, de toute affaire relative au fonctionnement des marchés à terme réglementés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers. Si elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de poursuivre la procédure. Elle notifie sa décision à l'auteur de la saisine.

Alinéa sans modification.

Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

Sans modification.

Art. 10 et 11.

Conformes

Art. 12

Conforme

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

Les commissionnaires sont obligatoirement affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris. La compagnie est régie par les dispositions du Code du travail applicables aux syndicats professionnels en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi, et jouit à ce titre de la personnalité civile.

Les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris sont obligatoirement affiliés à une compagnie dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Cette compagnie est régie par les dispositions du chapitre premier du Livre quatrième du Code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Elle a pour rôle :

Les commissionnaires sont obligatoirement affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris. La compagnie est un syndicat professionnel, régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du Livre quatrième du Code du travail, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

La compagnie est chargée :

1° D'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° D'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° D'administrer une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général des marchés, mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Elle peut en outre concourir au développement des marchés à terme réglementés de marchandises.

Les statuts de la compagnie, et leurs modifications ultérieures, sont homologués conjointement par le ministre chargé de l'Economie et le ministre chargé du Commerce, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

Art. 14.

Quel que soit l'événement, les commissionnaires agréés sont ducroires.

Ils sont, en outre, responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils agissent. Ils peuvent être toutefois exonérés de cette responsabilité à l'égard de l'organisme financier mentionné à l'article 17 ci-dessous, lorsque les garanties nécessaires ont été constituées à cet effet par les donneurs d'ordres opérant dans le cadre de leur activité professionnelle. Ils sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'ils reçoivent, que ces ordres soient recueillis, sous quelque forme que ce soit par eux-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

... de leur activité professionnelle.

Ils sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'ils reçoivent, que ces ordres soient recueillis sous quelque forme que ce soit par eux-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

La compagnie est chargée :

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Suppression conforme.

Les statuts de la compagnie, et leurs modifications ultérieures, sont homologués conjointement par le ministre chargé de l'Economie et le ministre chargé du Commerce, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises. Ces statuts sont publiés au Journal officiel.

Art. 14.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Alinéa sans modification.

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

Les commissionnaires agréés ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, se porter contrepartie de leur clientèle, sauf dans les conditions fixées par le règlement général des marchés.

Ils peuvent traiter pour leur propre compte des affaires sur les marchés à terme réglementés, mais exclusivement avec d'autres commissionnaires agréés.

... conditions et pour une durée fixées...

Alinéa sans modification.

Sans modification.

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion.

Ce mandat fait l'objet d'un contrat établi par écrit et conforme à un contrat type élaboré par la compagnie des commissionnaires agréés et homologué par la commission des marchés à terme de marchandises.

Alinéa sans modification.

Ce mandat fait l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au Journal officiel.

Alinéa conforme.

Alinéa sans modification.

A peine de nullité d'un mandat, ce contrat comporte les mentions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

1° l'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; cette révocation entraîne la liquidation des positions du mandant ;

1° l'identité...

Alinéa sans modification.

... à tout moment.

A la demande du mandant, cette révocation peut entraîner la liquidation...

2° le montant de la somme remise au mandataire ;

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

3° les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elle peuvent être exécutées ;

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

4° les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

5° la rémunération du mandataire ;

... mandataire qui doit tenir compte du résultat des opérations.

5° la rémunération du mandataire ;

6° le montant maximum de l'engagement financier du mandant qui doit être porté sur le contrat de la main de ce dernier.

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 17.

Conforme

Art. 17 bis.

Le secret bancaire ne peut être opposé à la commission par l'organisme financier visé à l'article 17 ci-dessus.

Art. 17 bis.

Sans modification.

Art. 18.

Les commissionnaires sont agréés par la commission sur avis motivé de la compagnie, dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la notification de cet avis. *Si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, elle est réputée avoir agréé le candidat, en cas d'avis favorable de la compagnie.*

En cas d'avis défavorable de la compagnie, celle-ci peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la commission.

Les commissionnaires...

cet avis.

... de

La commission ne peut passer outre à l'avis défavorable de la compagnie qu'après deuxième délibération de cette dernière.

Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises. Ils sont présentés à cet effet par la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris.

Si la compagnie refuse de présenter un candidat, celui-ci peut saisir une instance d'arbitrage composée paritairement des membres de la commission ayant voix délibérative et de commissionnaires agréés désignés à cet effet par la compagnie. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Art. 19.

Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité, déterminées, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés, par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Ils doivent notamment justifier à tout moment de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés.

Tout commissionnaire agréé dont les garanties en satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer.

Alinéa sans modification.

... à tout moment de *capitaux propres* ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

... dont les *capitaux propres* ou les garanties...

... conformer. *La commission peut exiger la constitution des garanties qu'elle estime nécessaires.*

Alinéa conforme.

Alinéa sans modification.

Tout commissionnaire...

... La commission peut exiger la constitution des garanties complémentaires qu'elle estime nécessaires.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Une société commerciale peut être admise en qualité de commissionnaire agréé si elle justifie à tout moment des garanties prévues au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte remplissent les conditions prévues au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la compagnie des commissionnaires agréés et à la commission des marchés à terme de marchandises. *Les représentants qualifiés, qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour le compte de la société, sont agréés selon les règles prévues à l'article 18.* Les actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

Art. 20.

Tout commissionnaire agréé ou tout représentant qualifié de société admise en qualité de commissionnaire agréé doit prêter devant le tribunal de commerce de Paris, dans la huitaine de son agrément, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité. Il est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Art. 22.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés, tous agissements contraires à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions peuvent donner lieu à des sanc-

...à tout moment des capitaux propres prévus au deuxième alinéa...

...à terme de marchandises. Les actions doivent revêtir...

... surveillance.

Art. 20.

Tout commissionnaire...

... et dès la plus prochaine audience suivant son agrément,...

... l'article 378 du Code pénal.

Art. 21.

Conforme

Art. 22.

... marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur,...

... destinées à dégager des commissions, commis par un commissionnaire

Alinéa sans modification.

Art. 20.

Sans modification.

Art. 22.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

tions disciplinaires prononcées par la commission.

Les sanctions disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme avec affichage ;

3° La suspension d'une durée maximum de six mois ;

4° Le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit avec voix délibérative un membre supplémentaire désigné par la compagnie des commissionnaires agréés.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le commissionnaire agréé ou le représentant qualifié d'une société commerciale admise en qualité de commissionnaire agréé ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au commissionnaire agréé ou au représentant qualifié d'une société admise en qualité de commissionnaire agréé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de carchandises.

Alinéa sans modification.

1° Alinéa sans modification.

2° Alinéa sans modification.

2° bis *Une amende d'un montant maximum de 200.000 F.*

3° *La suspension de l'agrément prévu à l'article 18 pour une durée maximum de six mois ;*

Alinéa sans modification.

Le blâme, la suspension et le retrait de l'agrément peuvent être accompagnés d'une amende. Le produit des amendes prévues au présent article est versé...

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX PLACES AUTRES QUE PARIS

Art. 23.

Les courtiers de marchandises assermentés agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sont seuls autorisés à produire des ordres d'opérations sur les marchés réglementés des places autres que Paris et à en rechercher la contrepartie.

Ils sont soumis aux obligations prévues aux *premier*, deuxième et troisième alinéas de l'article 19.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX PLACES AUTRES QUE PARIS

Art. 23.

Les courtiers de marchandises assermentés, spécialisés dans une catégorie de marchandises, *sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations et à en rechercher la contrepartie, sur les marchés à terme réglementés des places autres que Paris, où cette marchandise est traitée. Ils doivent avoir reçu au préalable l'agrément de la commission des marchés à terme de marchandises.*

Alinéa sans modification.

Art. 23 bis (nouveau).

Sur chacune des places visées à l'article 23, les courtiers de marchandises assermentés agréés sont obligatoirement affiliés à un syndicat professionnel dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au Journal officiel. Ce syndicat professionnel est régi par les dispositions du chapitre premier du Livre quatrième du Code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Il a pour rôle :

1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les courtiers assermentés agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ces membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie dont les modalités de fonctionne-

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX PLACES AUTRES QUE PARIS

Art. 23.

Alinéa sans modification.

Les courtiers de marchandises assermentés *agréés* doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général des marchés de la place.

Ils sont soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19.

Art. 23 bis.

Sur chacune des places...

...
du chapitre premier du titre premier du Livre quatrième...

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ment et de reconstitution sont déterminées par le règlement général de la place ;

4° de donner à la commission des marchés à terme de marchandises un avis motivé sur les demandes présentées par les courtiers de marchandises assermentés qui souhaitent être agréés pour opérer sur un marché à terme réglementé de la place.

Alinéa sans modification.

Art. 24.

Art. 24.

Art. 24.

Une société commerciale constituée entre des courtiers de marchandises assermentés peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des garanties prévues au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte, remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la commission des marchés à terme de marchandises. Les représentants qualifiés, qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour le compte de la société, sont agréés. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

... courtiers de marchandises assermentés agréés peut être...
... moment des capitaux propres prévus au deuxième alinéa...

Sans modification.

... au présent

... marchandises.

Les actions des sociétés...

Art. 24 bis (nouveau).

Art. 24 bis.

Art. 24 bis.

Les courtiers de marchandises assermentés agréés peuvent exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16 aux conditions déterminées à cet article.

Alinéa sans modification.

Sans modification.

Les dispositions des articles 14 et 15 sont applicables aux courtiers de marchandises assermentés agréés et aux sociétés mentionnées à l'article 24.

Art. 24 ter (nouveau).

Art. 24 ter.

Art. 24 ter.

Les dispositions des articles 14 et 15 sont applicables lorsque les courtiers de marchandises assermentés et les sociétés mentionnées à l'article 24 agissent sur les marchés à terme réglementés.

Supprimé.

Suppression conforme.

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>
<p>Chaque courtier doit, avant d'opérer sur les marchés, effectuer un dépôt auprès d'une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont fixées par le règlement général de la place; le montant du dépôt est fixé par ce règlement général.</p>	<p>Tout courtier assermenté agréé doit, avant d'entrer en fonctions, effectuer...</p>	<p>Tout courtier assermenté agréé doit, avant d'entrer en fonctions, effectuer un dépôt auprès de la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 bis (nouveau). Le montant de ce dépôt est fixé par le règlement général de la place.</p>
<p>Les sommes déposées sont destinées à garantir, à l'égard de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque courtier de marchandises assermenté agréé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>
<p>Un organisme financier, agréé par l'autorité administrative, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par le courtier de marchandises assermentés qui en produit l'ordre.</p>	<p>... assermenté agréé qui...</p>	
<p>A défaut, l'opération est nulle de plein droit.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Aucune commission ne peut être perçue par le courtier avant l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Art. 26 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 26 bis.</p>
	<p>Le secret bancaire ne peut être opposé à la commission par l'organisme financier visé à l'article 26 ci-dessus.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>
<p>Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés de marchandises, tous agissements contraires à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions commises par un courtier assermenté agréé, peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.</p>	<p>Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>... agréé, donne lieu à des sanctions...</p>	

Texte adopté par le Sénat

Les sanctions disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme avec affichage ;

3° La suspension de l'agrément pour une durée maximum de six mois ;

4° Le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 25 de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par la compagnie des courtiers de marchandises assermentés à laquelle l'intéressé appartient.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article, appartient au courtier de marchandises assermenté agréé ou au représentant qualifié de la société commerciale ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

1° *Alinéa sans modification.*

2° *Alinéa sans modification.*

2° bis *Une amende d'un montant maximum de 200.000 F.*

3° La suspension de l'agrément *prévu à l'article 23* pour une durée maximum de six mois ;

4° *Alinéa sans modification.*

Le blâme, la suspension et le retrait de l'agrément peuvent être accompagnés d'une amende. Le produit des amendes prévues au présent article est versé à la Caisse mutuelle de garantie visée à l'article 25 ci-dessus.

Alinéa sans modification.

Lorsqu'elle siège...

...membre supplémentaire désigné par le syndicat professionnel visé à l'article 23 bis.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 bis (nouveau) de la présente loi.

Alinéa conforme.

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

TITRE IV

DU DÉMARCHAGE
ET DE LA TRANSMISSION
DES ORDRES

TITRE IV

DU DÉMARCHAGE
ET DE LA TRANSMISSION
DES ORDRES

TITRE IV

DU DÉMARCHAGE
ET DE LA TRANSMISSION
DES ORDRES

Art. 28 A (nouveau).

Art. 28 A.

Le démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme de marchandises n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

Sans modification.

Constitue une activité de démarchage le fait de se rendre habituellement, soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins, en vue de conseiller une participation à des opérations sur ces marchés ou de recueillir des ordres à cet effet.

Sont également considérés comme actes de démarchage, les offres de services faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent, pour l'envoi de tout document d'information ou de publicité, ou par tout moyen de communication.

Art. 28.

Conforme

Art. 29.

Les courtiers de marchandises assermentés peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés des places où ils sont autorisés à produire des ordres.

Art. 29.

tés agréés peuvent...

... assermen-

Art. 29.

Sans modification.

Art. 30.

Conforme

Texte adopté par le Sénat

Art. 31.

Les personnes autres que celles qui sont visées aux articles 28 à 30 ne peuvent recourir au démarchage que si elles sont inscrites en tant qu'intermédiaires sur une liste établie par la commission. Ces intermédiaires, qui ont la qualité de commerçant, doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Tout intermédiaire inscrit doit notamment justifier à tout moment de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

Tout intermédiaire inscrit dont les garanties ne satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avvertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer.

Une société commerciale peut être inscrite sur la liste des intermédiaires inscrits si elle justifie des garanties prévues au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à agir en son nom, satisfont aux conditions mentionnées au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions mentionnées au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la commission. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

Art. 32.

Les modalités d'intervention des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 font l'objet d'un contrat établi par écrit avec un commissionnaire agréé ou un courtier de marchandises assermenté agréé et conforme à un contrat type élaboré par la commission des marchés à terme de marchandises. Ce contrat type fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 30 et 31

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 31.

Alinéa sans modification.

... à tout moment de capitaux propres minimum ou de garanties...

... dont les capitaux propres ou les garanties...

... conformer. La commission peut lui imposer de fournir les garanties complémentaires nécessaires.

... si elle justifie des capitaux propres et des garanties prévus au deuxième alinéa...

Art. 32.

... conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme des marchandises et publié au Journal officiel. Ce contrat type...

Propositions de la Commission

Art. 31.

Alinéa conforme.

Tout intermédiaire...
... à tout moment de capitaux propres ou de garanties...

Alinéa sans modification.

Une société commerciale...

... si elle justifie des capitaux propres ou des garanties...

Art. 32.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

transmettent les ordres, sont avisées de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérées par les commissionnaires ou les courtiers assermentés.

Art. 33.

Conforme

Art. 33 bis (nouveau).

Les intermédiaires inscrits peuvent également exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées à cet article.

Ils doivent avoir préalablement obtenu un agrément particulier de la commission des marchés à terme de marchandises, pour une durée d'une année renouvelable, après vérification qu'ils possèdent la compétence, la solvabilité et l'organisation leur permettant d'exercer un mandat de gestion.

Ils doivent justifier à tout moment, selon les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 31, de garanties complémentaires dont le montant et la nature sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

Art. 34.

Toute personne qui se livre au démarchage est tenue d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne ou l'établissement habilité à recourir au démarchage pour le compte duquel elle intervient à un titre quelconque.

Cette carte, dont la validité est limitée à un an, mentionne les opérations pour lesquelles son titulaire a vocation à se livrer au démarchage.

Art. 34 bis (nouveau).

Se livre au démarchage, au sens de la présente loi, celui qui se rend habituelle-

Art. 33 bis.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

de l'article 31, de *capitaux propres* ou de garanties...

Art. 34.

... quelconque. Elle doit produire cette carte lors de tout acte de démarchage; elle ne peut détenir qu'une seule carte.

Alinéa sans modification.

Art. 34 bis.

Supprimé.

Art. 33 bis.

Sans modification.

Art. 34.

Sans modification.

Art. 34 bis.

Suppression conforme.

Texte adopté par le Sénat

ment soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins, quel que soit en outre le lieu où le contrat sera définitivement conclu.

Sont également considérés comme actes de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle en vue des mêmes opérations dans les lieux mentionnés au premier alinéa, par l'envoi de tous documents d'information ou de publicité, ou par tout moyen de communication.

Art. 35.

Les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 doivent déposer au parquet du procureur de la République de leur domicile ou de leur siège social, ou du siège de leurs succursales ou agences, une déclaration écrite, contenant les nom, adresse, état civil des personnes auxquelles elles comptent délivrer la carte prévue à l'article 34.

Cette carte ne peut être délivrée qu'à des personnes majeures ; elles doivent être de nationalité française ou ressortissantes de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve des conventions internationales.

Cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au parquet.

Ne peuvent obtenir la carte les personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdite.

Le procureur de la République peut, par une décision motivée, interdire la délivrance de la carte d'emploi ou ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée ; le président de la commission des marchés à terme de marchandises informe le procureur de la République de tout fait pouvant justifier le retrait de la carte d'emploi et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. La décision du procureur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 35.

Alinéa sans modification.

Ne peuvent obtenir la carte les personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit. Dans un tel cas, le procureur de la République le notifie au déclarant.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Le procureur de la République peut, par une décision motivée, interdire la délivrance de la carte d'emploi ou ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet par tout intéressé d'un recours devant le tribunal de grande instance. Le procureur de la République informe le président de la commission

Propositions de la Commission

Art. 35.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet par tout intéressé d'un recours devant le tribunal de grande instance.</p>	<p>des marchés à terme de marchandises de tout fait pouvant justifier des sanctions disciplinaires en application de l'article 36 ci-dessous. Le président de la commission informe le procureur de la République des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un titulaire de la carte d'emploi visée à l'article 34 ci-dessus.</p>	
<p>Toute modification des indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doivent être notifiés au procureur de la République.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. 35 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 35 bis.</p>	<p>Art. 35 bis.</p>
<p>Les personnes mentionnées aux articles 28, 29, 30 et 31 sont civilement responsables du dommage causé par le fait des démarcheurs, agissant à ce titre, auxquels elles ont délivré une carte d'emploi. <i>Toute clause contraire est réputée non écrite.</i></p>	<p>... carte d'emploi. <i>Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés au sens de l'article 1384 du Code civil.</i></p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>
<p>Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés à terme réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale et notamment l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions peut donner lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 30 et 31 ci-dessus, à une sanction disciplinaire prononcée par la commission des marchés à terme de marchandises.</p>	<p>donne lieu à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 30, 31 et 34 ci-dessus, à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les sanctions disciplinaires sont :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>1° L'avertissement ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>2° Le blâme ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>3° L'interdiction d'exercer un mandat de gestion ;</p>	<p>2° bis Une amende d'un montant maximum de 200.000 F.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>3° Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

4° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 30 ou, selon le cas, à l'article 31 ;

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la radiation et à l'interdiction d'exercer le mandat de gestion. Son produit est versé au Trésor.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Pour l'application du présent article, la commission s'adjoint un membre supplémentaire, avec voix délibérative, désigné à cet effet par les personnes mentionnées aux articles 30 et 31 dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé ; il peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions appartient à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement. L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

Art. 37.

Les personnes visées aux articles 28, 29, 30, 31 et 34 ne peuvent recueillir ni ordres,

4° Alinéa sans modification.

4° bis *Le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 34.*

Le blâme, l'interdiction d'exercer un mandat de gestion, la radiation disciplinaire ou le retrait de la carte d'emploi, peuvent être accompagnés d'une amende. Le produit des amendes prévues au présent article est versé au Trésor.

Alinéa sans modification.

... avec voix délibérative représentant la profession intéressée, désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 36 bis (nouveau).

Les personnes visées aux articles 28 et 29, instigatrices ou complices d'infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés à terme réglementés, relèvent du régime disciplinaire et sont passibles des sanctions disciplinaires prévues aux articles 22 et 27 ci-dessus.

Art. 37.

Alinéa conforme.

Alinéa sans modification.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à l'interdiction d'exercer un mandat de gestion, à la radiation disciplinaire ou au retrait de la carte d'emploi. Son produit est versé au Trésor.

Alinéa conforme.

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Art. 36 bis.

Sans modification.

Art. 37.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat

ni fonds des personnes qu'elles ont démarchées avant l'expiration d'un délai de sept jours, jours fériés compris, à compter de l'envoi par lettre recommandée d'une note d'information sur les marchés réglementés de marchandises concernés, les opérations qui s'y font et les engagements incombant aux personnes qui y participent. Cette note est soumise au visa de la commission. Sa validité ne peut excéder une année.

Avant l'expiration de ce délai de sept jours, nul ne peut exiger ou obtenir de la personne sollicitée, directement ou indirectement, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque, pécuniaire ou non, ni aucun engagement ou remise de fonds. Ce délai ne s'applique que lors du premier ordre ou du premier mandat de gestion donné à la personne pour le compte de laquelle le démarchage est fait.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

... à compter de la délivrance par lettre recommandée avec avis de réception d'une note...

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 38, 39, 39 bis.

Conformes

Art. 40.

Sera puni des peines prévues à l'article 39 ;

1° Celui qui se sera livré au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés sans détenir la carte d'emploi, prévue à l'article 34, ou qui n'aura pas respecté la décision du procureur de la République, prévue à l'article 35 ;

2° Celui qui aura délivré une carte d'emploi en violation des dispositions des alinéas premier à 4 de l'article 35 de la présente loi.

Art. 40.

Alinéa sans modification.

... l'article 35, ou qui n'aura pas remis à la commission sa carte d'emploi dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande qui lui aura été faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Alinéa sans modification.

Art. 40.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

**TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

**TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

**TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 41.

Art. 41.

Art. 41.

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée, relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage, est complété comme suit : après les mots : « ou d'une fraction d'immeuble déterminée », il est ajouté : « ou en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises ».

Le sixième alinéa...

Sans modification.

... marchandises. »

Art. 42 à 44.

Conformes

QUATRIÈME PARTIE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 5.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après la première phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce règlement fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa de cet article :

En cas d'urgence et après avoir pris, si les circonstances le permettent, l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché, le président de la Commission peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur un marché déterminé où des contrats sont en cours.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

La Commission peut subordonner la délivrance de son visa à la modification de la présentation ou de la teneur des énonciations contenues dans toute publicité ou, selon le cas, à l'insertion d'informations complémentaires, lorsqu'elle relève des inexactitudes ou des omissions.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

La Commission par une délibération spéciale, ou, en cas d'urgence, le Président, peut charger les agents de la Commission de se faire communiquer sur place par les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés mentionnés à l'article 23, les banques et établissements financiers mentionnés à l'article 30 et les intermédiaires inscrits mentionnés à l'article 31, toutes les pièces qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

La Commission peut, après une délibération spéciale, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie.

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les commissionnaires sont obligatoirement affiliés à la Compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris. La Compagnie est un syndicat professionnel, régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du Livre quatrième du Code du travail, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

La Compagnie est chargée :

Amendement : Compléter cet article par les dispositions suivantes :

Les statuts de la Compagnie, et leurs modifications ultérieures, sont homologués conjointement par le ministre chargé de l'Economie et le ministre chargé du Commerce, après avis de la Commission des marchés à terme de marchandises. Ces statuts sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 16.

Amendement : Au huitième alinéa de cet article, après les termes :

5° la rémunération du mandataire...

supprimer les mots :

qui doit tenir compte du résultat des opérations...

Art. 18.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les commissionnaires sont agréés par la Commission des marchés à terme de marchandises. Ils sont présentés à cet effet par la Compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris.

Si la Compagnie refuse de présenter un candidat, celui-ci peut saisir une instance d'arbitrage composée paritairement des membres de la Commission ayant voix délibérative et de commissionnaires agréés désignés à cet effet par la Compagnie. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

Art. 19.

Amendement : Dans la dernière phrase du troisième alinéa de cet article, après le mot :

garantie

insérer le mot :

complémentaires

Art. 27.

Amendement : Supprimer le cinquième alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le huitième alinéa de cet article :

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la Caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 bis (nouveau) de la présente loi.

Art. 31.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

capitaux propres

supprimer les mots :

minimum

Amendement : Au début du quatrième alinéa de cet article, remplacer

les mots :

capitaux propres et des garanties

par les mots :

capitaux propres ou des garanties

Art. 36.

Amendement : Supprimer le cinquième alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le neuvième alinéa de cet article :

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à l'interdiction d'exercer un mandat de gestion, à la radiation disciplinaire ou au retrait de la carte d'emploi. Son produit est versé au Trésor.

Art. 22.

Amendement : Supprimer le cinquième alinéa 2° bis (nouveau) de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le huitième alinéa de cet article :

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la Caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

Art. 23.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Les courtiers de marchandises assermentés agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général des marchés de la place.

Ils sont soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19.

Art. 23 bis (nouveau).

Amendement : Dans la deuxième phrase du premier alinéa, remplacer les mots :

chapitre premier du Livre quatrième

par les mots :

chapitre premier du titre premier du Livre quatrième...

Art. 25.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Tout courtier assermenté agréé doit, avant d'entrer en fonctions, effectuer un dépôt auprès de la Caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 bis (nouveau). Le montant de ce dépôt est fixé par le règlement général de la place.